



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°4 du plan local
d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat
(PLUiH) de la communauté de communes Terre Valserhône (01)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1762

Avis délibéré le 18 décembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 27 novembre 2025 que l'avis sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes Terre Valserhône (01) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 16 et le 18 décembre 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillaibert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 18 septembre 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 22 septembre 2025 et a produit une contribution le 20 octobre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) élaborée par la communauté de communes Terre Valserhône (01) qui a été soumise à évaluation environnementale par suite d'un examen au cas par cas. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par la modification n°4 du PLUiH.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- le paysage et le patrimoine ;
- les risques naturels, en particulier le risque de feux de forêt
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Ses principales recommandations sont d'analyser la hausse de la fréquentation induite par l'évolution du PLUiH et ses incidences sur les milieux naturels et la biodiversité et de préciser si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit et peut être obtenue ; de détailler, avec des données chiffrées, les bilans besoins/ressources en eau potable, en mettant à jour les données relatives aux risques de pénuries d'eau en période d'été, et de justifier que chacune des quatre zones AI, NI1, Ar et Ab dispose d'une alimentation suffisante en eau potable, y compris en période d'été. Elle recommande également d'approfondir l'analyse des incidences paysagères des constructions projetées et d'analyser le risque de feux de forêts, définir les mesures ERC et les traduire dans le PLUiH.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet d'évolution du PLUiH et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet d'évolution du PLUiH.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet d'évolution du PLUiH et du territoire concerné.....	7
2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale.....	7
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Articulation du projet d'évolution du PLUiH avec les documents supérieurs.....	8
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.4. État initial de l'environnement, incidences de l'évolution du PLUiH sur l'environnement, mesures ERC, prise en compte des enjeux environnementaux par le PLUiH.....	9
2.4.1. Les milieux naturels et la biodiversité.....	9
2.4.2. La ressource en eau.....	11
2.4.3. Le paysage.....	13
2.4.4. Les risques naturels.....	13
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	14
2.6. Résumé non technique.....	14

Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes Terre Valserhône (01).

1. Contexte, présentation du projet d'évolution du PLUiH et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet d'évolution du PLUiH

La communauté de communes Terre Valserhône¹ (01) est située dans le département de l'Ain, elle compte 21 796 habitants (Insee), 12 communes et 225 km². Elle est soumise à la loi Montagne et est couverte en totalité par le schéma de cohérence territoriale du Pays Bellegardien² ainsi que par le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de Terre Valserhône³. Elle est couverte en partie par les périmètres du parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura et de la réserve naturelle nationale (RNN) de la Haute Chaîne du Jura⁴.

La communauté de communes Terre Valserhône a engagé une procédure de modification n°4 comprenant 17 objets. Celle-ci vise notamment à modifier le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- sur la commune d'Injoux-Génissiat afin de permettre l'accueil d'un parc photovoltaïque⁵ en créant une zone *Apv* de 2,38 ha dédiée à ce projet en zone agricole ;
- sur la commune de Montanges afin de poursuivre la réhabilitation du château de Montanges et l'installation d'habitats légers destinés au tourisme en créant un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) n°3, deux zones *AI* et *NI1* d'environ 3 ha dédiées aux loisirs en zone agricole et naturelle, une unité touristique nouvelle (UTN) locale et une OAP ;
- sur la commune de Valserhône afin de :
 - permettre l'extension du refuge de La Conay en créant un Stecal n°1, une zone *Ar* de 2 251 m² dédiée au refuge en zone agricole, une UTN locale et une OAP ;
 - permettre la mise en place d'une aire de bivouac et l'installation de deux cabanes en créant un Stecal n°2 et une zone *Ab* de 600 m² dédiée au bivouac en zone agricole.

1 Changement de nom le 1^{er} janvier 2024- anciennement communauté de communes du Pays Bellegardien (CCPB)

2 La révision de ce Scot a été approuvée le 17 décembre 2020 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2020-ARA-AUPP-921](#) du 14 avril 2020.

3 L'élaboration de ce PLUiH a été approuvée le 16 décembre 2021 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2021-ARA-AUPP-1042](#) du 22 juin 2021.

4 Six communes sont comprises dans le périmètre du PNR : Montanges, Giron, Saint-Germain-de-Joux, Champfromier, Confort et Valserhône (commune déléguée de Lancrans) ; deux communes sont situées dans le périmètre de la RNN : Valserhône (communes déléguées de Bellegarde-sur-Valserine et Lancrans) et Confort. Une révision de la charte du PNR a été engagée par [délibération](#) du 2 juillet 2022.

5 Ce projet a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2022-ARA-AP-1454](#) du 20 janvier 2023.

Par avis conforme du [14 février 2025](#), la MRAe a conclu que cette évolution requérait la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux notamment aux motifs suivants :

- en matière d'insertion paysagère, au regard des cinq zones Apv, AI, NI1, Ar et Ab :
 - la présentation, dans l'auto-évaluation des incidences et dans les études de discontinuité, de nombreux éléments textuels et photographiques démontrant que les projets liés aux zones en question sont situés dans des secteurs présentant des enjeux paysagers forts ;
 - l'impossibilité, en l'absence de prise en compte de l'évolution saisonnière de la végétation dans cette présentation et de localisation des vues et perspectives à préserver dans les zones Apv et Ab⁶, de conclure à l'absence d'incidences notables de la modification n°4 du PLUiH en matière de paysage ;
- en matière de milieux naturels et de biodiversité, au regard des mêmes cinq zones :
 - l'absence de diagnostic écologique sur les sites des zones en question⁷, en dépit de leur localisation à proximité de milieux naturels repérés par les périmètres de protection et d'inventaire précités, susceptibles d'abriter des espèces protégées pouvant fréquenter ces sites ;
 - l'absence de prise en compte dans le dossier des observations de l'Autorité environnementale dans son avis sur le projet lié à la zone Apv, afin de justifier l'absence de dérogation à la protection stricte des espèces et de mise en place de mesures compensatoires ;
 - l'impossibilité, au regard de ces éléments, de conclure que les aménagements envisagés et l'augmentation de la pression sur les milieux environnants, induite par la hausse de la fréquentation⁸, n'auront pas d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité ;
- en matière d'eaux potables, usées et pluviales, au regard des zones AI et NI1 :
 - l'absence de données sur la disponibilité de la ressource en eau potable et l'augmentation des besoins induite par le projet planifié sur les zones en question, aussi bien pour son exploitation nominale que pour les manifestations ponctuelles de grande ampleur, en tenant compte de la raréfaction de la ressource dans un contexte de changement climatique ;
 - l'absence de données sur la capacité d'infiltration des sols sur les zones en question, alors que :
 - le projet doit prévoir un système d'assainissement non-collectif, étant donné les capacités limitées de la station de traitement des eaux usées (Steu) communale ;
 - les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle, soit par infiltration, soit par rétention avant rejet dans le réseau public, qui est partiellement unitaire et séparatif ;
 - le site présente un profil irrégulier caractérisé par trois sommets (nord-ouest, nord-est et est) avec un centre bas formant « une cuve » ;

6 Les zones AI et NI1 d'une part, Ar d'autre part, bénéficient chacune d'une OAP localisant ces vues à préserver.

7 Hormis la zone Apv, qui a fait l'objet d'inventaires dans le cadre du projet.

8 Hormis la zone Apv, qui n'a pas de vocation touristique et n'induit pas de hausse de la fréquentation.

- l'impossibilité, au regard de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences notables de la modification n°4 du PLUiH en matière d'eaux potables, usées et pluviales ;
- en matière de risque de feux de forêt, les projets de Stecal rendus possible par la modification n°4 du PLU induisent une augmentation de la fréquentation d'espaces boisés ou en lisière de forêt, donc une augmentation des risques, accrue par le changement climatique ;
- de façon générale, les impacts d'un PLU doivent s'apprécier dans leur globalité et, dans le cas où les évolutions projetées d'un document d'urbanisme seraient décomposées en plusieurs procédures distinctes, il y a lieu d'apprécier dans leur ensemble les impacts potentiels cumulés des évolutions faisant l'objet de ces différentes procédures ; ceci concerne les effets cumulés avec d'autres procédures d'évolution du PLUiH antérieures (modifications n°1 et 2⁹) et simultanées (modification n°3¹⁰) à la modification n°4.

La MRAe a conclu que l'objectif de l'évaluation environnementale était en particulier :

- d'analyser les incidences de la modification n°4 du PLUiH sur le paysage, les milieux naturels, les eaux potables, usées, pluviales, ainsi que les effets cumulés avec les modifications n°1, 2 et 3 ;
- de présenter les mesures prises pour éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences, ainsi que le dispositif de suivi effectif, en s'attachant à ce que les mesures ERC soient retranscrites dans le règlement et les OAP du PLUiH ;
- d'expliquer les choix au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnables.

Le dossier comprend un fascicule intitulé « *évaluation environnementale* » (ci-après EE).

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet d'évolution du PLUiH et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- le paysage et le patrimoine ;
- les risques naturels, en particulier le risque de feux de forêt
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

9 Ces deux procédures n'ont pas été soumises à évaluation environnementale suite aux décisions de l'Autorité environnementale n°[2022-ARA-KKU-2777](#) et n°[2022-ARA-KKU-2785](#) du 24 septembre 2022.

10 Cette procédure a été soumise à évaluation environnementale suite à la décision de l'Autorité environnementale n°[2024-ARA-AC-3621](#) du 9 décembre 2024 et a fait l'objet d'un avis n°[2025-ARA-AUPP-1599](#) du 8 juillet 2025.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale

2.1. Observations générales

Observation de forme. Le sommaire du fascicule « *évaluation environnementale* » est incomplet¹¹ et doit être vérifiée.

Observation de fond. Le même fascicule cite, au titre du cadre réglementaire de l'évaluation environnementale, l'article R.151-3 du code de l'urbanisme (§1.2.3. p.4) ce qui est adéquat. En revanche, il cite également l'article R.104-18 du même code et l'article R.122-20 du code de l'environnement (§1.1 et §1.2.1.) qui sont inopérants, car ils ne s'appliquent pas aux PLUi¹².

Comme l'y a engagé l'avis conforme du [14 février 2025](#), l'évaluation environnementale comprend une analyse des effets cumulés des évolutions du PLUiH avec la modification n°4 (EE §3.7, p.117-124). Cette analyse doit toutefois être complétée, pour rappeler les recommandations de la MRAe du [8 juillet 2025](#) sur la modification n°3 et exposer les suites qui leur ont été données.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés des évolutions du PLUiH en rappelant les recommandations de la MRAe du 8 juillet 2025 sur la modification n°3 et en présentant les suites qui leur ont été données.

2.2. Articulation du projet d'évolution du PLUiH avec les documents supérieurs

L'analyse de l'articulation du projet d'évolution du PLUiH avec les plans et programmes d'ordre supérieur est exposée dans les §1.5 et §1.6 du fascicule « *évaluation environnementale* » (p.13-20).

Une première partie rappelle brièvement les objectifs et orientations de certains documents supra-communaux, le schéma de cohérence territoriale (Scot), le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), le plan climat-air-énergie territorial (PCAET), et le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA). Une deuxième partie rattache de manière très succincte, les différents objets de la modification n°4 aux orientations ou objectifs de ces documents.

Le Scot ayant été approuvé le 17 décembre 2020, antérieurement au Sdage 2022-2027, l'analyse doit également être menée au regard de ce document de planification, qui n'est pas intégré dans le Scot.

L'Autorité environnementale recommande d'examiner l'articulation de cette modification avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, postérieur au Scot, et au Sraddet.

11 Ce fascicule comprend des § 2.2.4.1., 3.1.1., 3.2.1., 3.3.1 qui ne sont pas suivis de § 2.2.4.2., 3.1.2., 3.2.2., 3.3.2.

12 L'article R.104-18 concerne seulement les documents d'urbanisme qui ne disposent pas de rapport de présentation (exemple : Scot), ce qui n'est pas le cas des PLUi. L'article R.122-20 concerne seulement les plans et programmes autres que les documents d'urbanisme.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification des choix du projet d'évolution du PLUiH avec les plans et programmes d'ordre supérieur est exposée dans le §1.4 du fascicule « *évaluation environnementale* » (p.13). Le dossier ne présente pas de solutions de substitution qui auraient été examinées.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les solutions alternatives examinées, et les justifications des choix faits, en particulier en termes d'incidences environnementales.

2.4. État initial de l'environnement, incidences de l'évolution du PLUiH sur l'environnement, mesures ERC, prise en compte des enjeux environnementaux par le PLUiH

2.4.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Le dossier indique que :

- le territoire est concerné par plusieurs espaces d'inventaire et de protection de la biodiversité ; les milieux naturels et la biodiversité sont qualifiés d'enjeu fort (EE §2.2.2 p.32-48, §2.4.4 p.75, §3.6.2 p.87) ;
- un inventaire naturaliste a été réalisé pour le projet de parc photovoltaïque sur la commune d'Injoux-Génissiat (EE §2.2.2.7 p.47) ;
- une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 a été réalisée (EE §5 p.127-148) ;
- s'agissant de l'analyse des incidences, l'évolution projetée du PLUiH est susceptible de fragmenter le continuum naturel, d'impacter les fonctionnements écologiques « *Ces impacts doivent faire l'objet de mesures spécifiques en phase projet* » (EE §3.6.2 p.87) ;
- le PLUiH prévoit trois mesures de réduction et quatre mesures de suivi (EE §3.6.2 p.87) :
 - MR01 : « *Mise en place d'un coefficient d'emprise au sol* » ; le règlement écrit en vigueur impose une emprise au sol des constructions maximale de 0,8 pour les zones Ua, Ue, AU (articles 4-4-4 p.60, 4-6-1 p.64) ; le dossier ne précise pas la nouvelle disposition ajoutée à l'occasion de l'évolution projetée du PLUiH, ceci doit être clarifié ;
 - MR02 : s'agissant des clôtures, « Les dispositions de l'article [L.372-1](#) du code de l'environnement relatives aux obligations en matière d'installation des clôtures s'appliqueront dans les zones A et N ¹³ » (règlement écrit, zones A et N, article 5-5-4 p.81) ;
 - MR03 : s'agissant des installations autorisées et usage « *Sont autorisées, seulement sous réserve qu'elles ne nuisent pas au potentiel agronomique ou biologique de la zone, qu'elles fassent l'objet d'une intégration paysagère et d'être conformes aux législations en vigueur du point de vue environnemental, les constructions et installations directement liées à un dispositif de production d'énergie solaire photovoltaïque.* » (règlement écrit, zones A et N, dans la zone Apv, article 5-2 p.73) ;

¹³ La loi impose une règle relative aux clôtures dans les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme. La plus-value de la mesure MR02 porte sur l'extension de cette règle aux zones agricoles.

- MS06 : « S'assurer de l'efficacité des dispositifs de protection des zones et périmètres de protection » ;
- MS06-BE (bureau d'études) : « Assurer le suivi et l'entretien des mesures compensatoires mises en place par les BE, le cas échéant » ;
- MS07 : « S'assurer du maintien de la protection de la trame verte » ;
- MS08 : « S'assurer du maintien de la protection de la trame bleue ».

Le dossier doit être complété pour :

- s'agissant de l'état initial de l'environnement :
 - réaliser un diagnostic écologique sur les cinq zones Apv, Al, NI1, Ar et Ab, et pas seulement sur la zone Apv, comme y avait déjà engagé l'avis conforme du 14 février 2025 ;
 - analyser et quantifier l'augmentation de la pression humaine, dont la fréquentation, sur les milieux naturels environnants, induite par l'évolution projetée du PLUiH, comme y avait déjà engagé l'avis conforme du 14 février 2025 ;
- s'agissant de l'analyse des incidences :
 - préciser si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue¹⁴ et, dans l'affirmative, préciser si les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* »¹⁵ (si la réponse est négative l'aménagement du site considéré doit être évité) ;
 - définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), et leurs mesures de suivi ; étant rappelé que la séquence ERC est obligatoire en amont au niveau des plans et programmes (dont fait partie le PLUiH) et pas seulement en aval en « *phase projet* » ;
- s'agissant de la prise en compte de l'environnement dans le PLUiH, traduire les mesures ERC dans le PLUiH.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **analyser la hausse de la fréquentation induite par l'évolution du PLUiH et ses incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ;**
- **préciser si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit et peut être obtenue ;**
- **prévoir des dispositions opérationnelles dans le PLUiH pour l'application effective de la séquence ERC.**

14 Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, n° [463563](#), A ; CE, 17 février 2023, n° [460798](#), C ; CE, 27 mars 2023, n° [451112](#), n° [452445](#), n° [455753](#), C.

15 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.). Un PLU ne peut pas indiquer qu'un secteur d'aménagement présente des espèces protégées et renvoyer à des études écologiques ultérieures au stade de la réalisation du projet (MRAe ARA, [rapport d'activité 2023](#) p.44 ; CAA Marseille, 23 juin 2022, n° 20MA00470, points 26, 27, 31 (PLU, Var) et CAA Toulouse, 25 avril 2024, n° 22TL00636, points 46 et 48 (PLUi, Pyrénées-Orientales). La circonstance que le code de l'environnement (article R. 122-5) prescrit également, au stade aval, la séquence ERC dans l'étude d'impact est sans incidences, car elle n'a pas pour objet, ni pour effet, de dispenser la mise en œuvre, au stade amont, de la séquence ERC pour le PLU et à l'échelle du PLU.

2.4.2. La ressource en eau

Le dossier indique que :

- l'assainissement des eaux usées est qualifié d'enjeu fort, l'incidence du PLUiH est qualifiée de modérée (EE §3.6.5.1. p.92), la station de traitement des eaux usées de Valserhône-Bellegarde-sur-Valserine est non conforme et en état de surcharge (24 620 EH en entrée en 2023 à comparer aux 16200 EH de capacité nominale), elle « doit faire l'objet de travaux dans les prochaines années en raison de rejets non conformes. Une étude de diagnostic des réseaux d'assainissement est en cours, le début des travaux est prévu pour 2028, avec une livraison prévue en 2029 et une mise en service en 2030 au plus tard » (EE §2.2.5.7 p.65) ;
- l'alimentation en eau potable est qualifiée d'enjeu modéré, l'incidence du PLUiH est qualifiée de non significative (EE §3.6.5.1. p.92), « les bilans ressources besoins, réalisés à l'échelle des agglomérations d'adduction en eau potable, ne démontrent pas d'insuffisances avérées de la ressource en eau pour les besoins futurs des zones de développement envisagés. Seule la ressource de la Trouillette alimentant l'agglomération de Bordaz sur la commune de Champfromier n'est pas suffisante pour les besoins en raison d'un étiage sévère observé en 2018. Des travaux de sécurisation de la ressource en eau sont envisagés. » (EE §2.2.5.7 p.65) ;
- s'agissant des mesures ERC relatives à l'eau potable, le PLUiH « n'offre pas de marge de manœuvre pour intégrer des mesures relatives à ce volet » (EE §3.6.5.1. p.92) ;
- le règlement écrit en vigueur dispose que « L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite » (zones A et N, article 5-9 p.85) et que « Lorsque des dispositifs d'assainissement individuel sont autorisés dans les secteurs non desservis par les réseaux collectifs d'assainissement, ceux-ci doivent être conformes aux arrêtés interministériels fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif » (article 1-2-5 p.6).

Le dossier doit être complété pour :

- s'agissant de l'état initial de l'environnement relatif à l'assainissement, préciser que la station de traitement des eaux usées de Montanges est non conforme en équipement et en performance¹⁶ ;
- s'agissant de l'état initial de l'environnement relatif à l'eau potable :
 - détailler, avec des données chiffrées, les bilans besoins/ressources mentionnés ;
 - mettre à jour les données relatives aux risques de pénuries d'eau sur le territoire du PLUiH en période d'étiage, spécifiquement pour les secteurs de projets nécessitant une alimentation en eau potable ;
 - préciser que les captages suivants font l'objet de coupure d'alimentation en étiage, avec possibilité de secours :
 - source de la Frache (Chanay) ;
 - sources de Fontanettes Bas et Haut, de Davanod, de Chemin Large et de l'Etraz (Billiat) et sources de Craz (sud, nord, centre), de Chaix, de Charmasse, des

16 Cf. données clés 2023 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060901257001>

Bauches (Injoux-Génissiat) secourues par Puits de Chaix, sources de Dent, Carrière, Tilleul mais ces sources sont vouées à l'abandon par arrêté préfectoral du 3 mars 2005 ;

- source des Lades (L'Hôpital) ;
- sources 1921 et En Thiary (Villes) ;
- sources de L'Hermette (Chatillon-en-Michaille) ;
- source des Gallanchonis (Le Poizat Lalleyriat) et sources de Gratteloup, Méraude et Brocard ;
- préciser que les captages suivants font l'objet de coupure d'alimentation en étiage, sans possibilité de secours par interconnexion :
 - source de Marnod (Saint-Germain-de-Joux), tarissement quasi systématique de la ressource en période d'étiage ;
 - source de la Trouillette (Champfromier) : insuffisances en 2018, 2020 et 2022 ;
 - source d'Échazeau (Montanges) : en 2020 ;
 - source des Combes (Saint-Germain-de-Joux) : en 2018 ;
 - sources de Belleydoux, Combes d'Evuaz et d'Evuaz Nord (Giron) ;
- s'agissant de l'analyse des incidences :
 - préciser à quel type d'assainissement sont reliés les sanitaires prévus dans l'UTN n°3 à Montanges ; analyser les incidences sur l'environnement ;
 - justifier que chacune des quatre zones AI, NI1, Ar et Ab¹⁷ dispose d'une alimentation suffisante en eau potable, y compris en période d'étiage ;
 - s'agissant des zones Ar (refuge de La Conay, Valserhône) et Ab (aire de bivouac, Valserhône), justifier que l'accueil du public respecte les règles sanitaires d'hygiène et de salubrité en vigueur¹⁸ ;
 - définir les mesures ERC et leurs modalités de suivi ;
- s'agissant de la prise en compte de l'environnement dans l'évolution du PLUiH, traduire les mesures ERC dans le règlement.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **détailler, avec des données chiffrées, les bilans besoins/ressources mentionnés, en mettant à jour les données relatives aux risques de pénuries d'eau en période d'étiage en tenant compte des évolutions potentielles (fréquence et durée d'assèchement) liées au changement climatique ;**
- **justifier que chacune des quatre zones AI, NI1, Ar et Ab dispose d'une alimentation suffisante en eau potable, y compris en période d'étiage et en tenant compte du changement climatique ;**
- **justifier que l'accueil du public dans les zones Ar et Ab respecte les règles sanitaires d'hygiène et de salubrité en vigueur.**

¹⁷ Il est préférable que l'aire de bivouac puisse bénéficier d'un point d'eau potable, alors que cela n'est pas prévu.

¹⁸ Cf. notamment article [R.1321-1-1](#) et [R.1331-59](#) du code de la santé publique.

2.4.3. Le paysage

Le dossier indique que :

- le territoire est caractérisé par une grande diversité de paysages et l'enjeu est qualifié de modéré (EE §2.2.4 p.49-54, §2.4.4 p.75, §3.6.3 p.88) ;
- il comprend des documents photographiques et montages photographiques (EE §2.2.4. p.50-53, fascicule « *études de discontinuité* » p.21-23, 41, 43, 59, 60, 79, 80, 83) avec une représentation de l'évolution saisonnière pour deux objets du PLUiH (EE p.51, 52) ;
- les incidences de l'évolution projetée du PLUiH sont qualifiées de modérées (EE §3.6.3 p.88) ;
- le PLUiH prévoit trois mesures de réductions et une mesure de suivi (EE §3.6.3 p.88) :
 - MR02 : relatif aux clôtures, susmentionné ;
 - MR05 : relatif à la distance de recul dans la zone Apv, susmentionné ;
 - MR07 : « *Limiter la hauteur des constructions pour chaque secteur* » (règlement écrit, zones A et N, article 5-4-5 p.78, 4 à 7 m ; 7 m pour les zones Ab, Al et NI1) ;
 - MS09 : « *S'assurer du maintien de la protection du patrimoine paysager* ». Cette mesure doit être détaillée pour démontrer et garantir son effectivité.

Le dossier doit être complété pour :

- s'agissant de l'état initial de l'environnement : rendre compte de l'évolution saisonnière de la végétation pour les objets concernés par le fascicule « *études de discontinuité* » et les zones Ab, Al et NI1 ;
- s'agissant de l'analyse des incidences : analyser les incidences paysagères des constructions projetées avec 7 m de hauteur dans les zones Ab, Al et NI1 ; définir les mesures ERC ;
- s'agissant de la prise en compte de l'environnement dans le PLUiH, traduire les mesures ERC dans le PLUiH.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences des constructions projetées avec 7 m de hauteur dans les zones Ab, Al et NI1 et de présenter d'une part les mesures d'évitement, réduction et si besoin compensation prises en conséquence, et d'autre part les dispositions opérationnelles afférentes .

2.4.4. Les risques naturels

Le dossier indique que :

- le territoire est concerné par cinq types de risques naturels : inondations ; mouvements de terrains ; retrait-gonflement d'argiles ; risques sismiques et risque radon ; les deux premiers sont qualifiés d'enjeux faibles et les trois autres d'enjeu modéré (EE §2.2.1.6. p.26, §2.4.3. p.74) ;
- le territoire est caractérisé par des étés chauds, avec un enjeu climatique qualifié de faible (EE §2.2.1.2. p.22, §2.4.2. p.74) et une mention du changement climatique (§2.2.5.6 p.64) ;
- s'agissant de l'enjeu relatif au risque de feux de forêt (EE §3.6.1.2. p.86, §4.2 p.126) :

- il est qualifié de faible, « *le changement climatique entraînerait selon le scénario pessimiste, une aggravation des épisodes extrêmes, dont les canicules, ainsi que le risque d'incendie. Le parc photovoltaïque pourrait également être source de départ de feux* » ;
- le PLUiH prévoit deux mesures de réductions et une mesure de suivi :
 - MR05 : « *Les haies sont proscrites. / En zone APv, les installations devront respecter un recul minimum de 4 m. Cette distance est mesurée du bord des panneaux* » (règlement écrit, zones A et N, dans la zone Apv, articles 5-4-2 p.77, 5-6-2 p.82) ;
 - MR06 : « *Mettre en place des OLD. L'entretien de la végétation au sol doit être par broyage ou fauche annuelle avant le 15 juin.* » (dans la zone Apv, article 5-2 p.73) ;
 - MS13 : « *s'assurer de l'efficacité et du maintien des OLD* ».

Le dossier doit être complété pour :

- s'agissant de l'état initial de l'environnement :
 - exposer l'origine et les conséquences générales du changement climatique ;
 - analyser le risque de feux de forêts et justifier le niveau d'enjeu sur le territoire ;
- s'agissant de l'analyse des incidences :
 - ne pas limiter l'analyse à la seule zone Apv ; analyser l'exposition des projets de Stecal au risque de feux de forêt, en prenant en compte l'augmentation de la fréquentation d'espaces boisés ou en lisière de forêt et les effets du changement climatique, comme y avait déjà engagé l'avis conforme du 14 février 2025 ;
 - définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), et leurs mesures de suivi ;
- s'agissant de la prise en compte de l'environnement dans le PLUiH, traduire les mesures ERC dans le PLUiH et définir les sigles utilisés¹⁹.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer le risque de feux de forêts pour les différents objets de la modification n°4 du PLU, de définir les mesures pour l'éviter, le réduire voire le compenser et les traduire dans le PLUiH.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi du PLUiH figure dans le §4 du fascicule « *évaluation environnementale* » (p.124-126). Des informations sur la mise en place effective de ce suivi seraient utiles, étant précisé que le PLUi a été approuvé en décembre 2021 et qu'aucune analyse formalisée du suivi n'est présentée à l'occasion de cette modification.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique figure dans un fichier électronique dénommé « *résumé non technique* » mais dont la page de garde mentionne seulement « *évaluation environnementale* ».

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

¹⁹ « OLD » désigne vraisemblablement les « *obligations légales de débroussaillage* », voir notamment le site Internet de l'[Office national des forêts](#).